

## ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, rue Alonce de Civille;

**CONSIDERANT** la demande de réserver une place de stationnement aux personnes à mobilité réduite, rue Alonce de Civille ;

N° 2024 - 1766 Du registre des arrêtés municipaux

**STATIONNEMENT RUE ALONCE DE CIVILLE** 

## **ARRETONS CE QUI SUIT:**

Article 1er. - Le stationnement est réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, 5 places matérialisées sur l'emplacement signalé à cet effet, rue Alonce de Civille, non loin de l'intersection avec l'avenue du Mont-aux-Malades.

Article 2.- La mesure énoncée à l'article 1er entrera en vigueur dès l'implantation de la signalisation réglementaire.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 18 octobre 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage En date du : 2 3 OCT. 2024

## Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Pôle Austreberthe Cailly Métropole
- CCAS
- CTM (M. DUBOC)
- Cabinet du Maire

Catherine FLAVIGNY

Maire de Mont-Saint-Aignan Conseillère Départementale